

Bureau du 2 juin 2003

Décision n° B-2003-1345

objet : **Réalisation de diverses prestations relatives à l'assistance et à la maintenance du progiciel DIR'AJ - Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence - Autorisation de signature du marché avec l'entreprise DIR**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine utilise le progiciel DIR'AJ (module assurances et module contentieux et avis juridiques). Celui-ci permet de suivre l'ensemble des sinistres et contentieux de la Communauté urbaine.

Le contrat actuel de suivi de ce progiciel arrivant à échéance, il convient, dès à présent, d'engager une nouvelle procédure afin d'assurer la continuité de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2003.

Il est envisagé de conclure avec la société DIR un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, compte tenu des droits d'exclusivité détenus par cette société sur le progiciel DIR'AJ et conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

Il prendrait la forme d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72-I-1er et 5° du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de sept mois.

Ce marché qui est proposé au Bureau serait passé pour la réalisation de diverses prestations relatives à l'assistance et à la maintenance du progiciel DIR'AJ et pour un montant minimum de 1 300 € HT et un montant maximum de 3 500 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 21 mars 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 34, 35-III-4° et 72-I-1er et 5° du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la personne responsable du marché en date du 12 mars 2003 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 21 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence à bons de commande pour la réalisation de diverses prestations relatives à l'assistance et à la maintenance du progiciel DIR'AJ et tous les actes contractuels s'y référant, avec l'entreprise DIR pour un montant minimum de 1 300 € HT, soit 1 554,80 € TTC et maximum de 3 500 € HT, soit 4 186 € TTC, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 72-I-1er et 5° du code des marchés publics.

2° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2003 et suivants - budgets principal et annexes - section de fonctionnement - comptes 611 000, 611 400, 611 800 et 618 400.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,